



CONVENTION

DE BLOCAGE ET DE REMUNERATION DE COMPTE D'ASSOCIE-E

SCIC SAS CITRE-la coopérative

COMPTE D'ASSOCIE-E ANNEE 2017 :

Les modalités décrites ci-dessous concernent les conventions datées de l'année 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En considération de la structure coopérative adoptée par la société Citre-la coopérative et de l'objet social poursuivi, et afin de constituer un fonds de roulement nécessaire pour assurer le préfinancement des investissements réalisés par la société, les parties se sont rapprochées pour mettre en place les conditions d'établissement, de blocage, et de rémunérations d'un compte d'associé-e aux termes de la présente convention.

Entre :

La SCIC SAS Citre-la coopérative, à capital variable, dont le siège social est situé 21, place aux Herbes, 30700 UZES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 825 290 737, prise en la personne de son représentant légal en exercice le Président du Conseil Coopératif, M. Philippe Pourchet, dûment habilité à ratifier les présents engagements.

Ci-après dénommé « Citre-la coopérative »,

Et d'autre part :

..... associé-e de la SCIC SAS « Citre-la coopérative » par détention de part(s) sociale(s) à ce jour.

Ci-après dénommé-e « l'associé-e »,

• Article 1 er : Compte - Fonctionnement

Les parties conviennent d'établir dans les livres de Citre-la coopérative, au nom et au profit de l'associé-e, un compte d'associé-e bloqué sur lequel figureront toutes les opérations financières réalisées entre Citre-la coopérative et l'associé-e.

L'associé-e dépose sur le compte la somme de euros (multiple de 100 €) pour une durée de blocage de (3, 5,10) ans.

Il est convenu que le montant total des sommes déposées par un-e associé-e sur l'ensemble de ses comptes d'associé-e bloqués ne pourra excéder 20 fois la valeur des parts sociales possédées par l'associé-e à la date du dépôt.

Option : je souhaite flécher mon investissement principalement sur le projet suivant :

• Article 2 : Interdiction d'un solde débiteur

Les parties rappellent qu'en aucun cas le compte d'associé-e ne pourra présenter un caractère débiteur pour l'associé-e. Si du fait d'une opération quelle qu'elle soit, le compte de l'associé-e venait à présenter un caractère débiteur, l'opération se trouvera immédiatement interrompue et l'associé-e s'engage à procéder au remboursement immédiat du débit constitué.

• Article 3 : Conditions du compte d'associé(e)

3.1 – Durée

Le compte d'associé-e est l'objet d'une convention de blocage d'une durée de 3, 5 ou 10 ans à compter de la date de démarrage du compte d'associé-e.

3.2 - Date de démarrage du compte d'associé-e

Afin de définir cette date, il faut que la présente convention soit signée en deux exemplaires originaux, que les fonds soient déposés à la banque et crédités sur le compte de la coopérative. La date de démarrage du compte d'associé-e est fixée au 1 er jour du deuxième mois suivant. Exemple : une convention signée le 15 mai aura une date de démarrage au 1 er juillet.

La date de démarrage est prévue le :

Et la date de fin de période de blocage le :

CITRE-la coopérative

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée (SCIC-SAS) à capital variable
21 place aux herbes 30700 Uzès, SIRET 825 290 737 00014
www.citre-coop.com, tél : 07 83 50 59 75, contact@citre-coop.com

CONVENTION DE BLOCAGE ET DE REMUNERATION DE COMPTE D'ASSOCIE-E

3.3 - Rémunération

Le compte d'associé-e, **bloqué pour 3 ans**, sera producteur d'intérêts au taux de **1,50 % par an**.

Le compte d'associé-e, **bloqué pour 5 ans**, sera producteur d'intérêts au taux de **2,25 % par an**.

Le compte d'associé-e, **bloqué pour 10 ans**, sera producteur d'intérêts au taux de **4,25% par an**.

3.4 - Intérêts

Les intérêts seront calculés annuellement à la date de démarrage ci-dessus. Les intérêts seront automatiquement comptabilisés et maintenus sur le compte associé-e jusqu'à la fin de la période de blocage. Ils seront donc versés en fin de période de blocage de 3, 5, 10 ans avec la restitution du capital.

Les intérêts seront calculés chaque année sur le capital et les intérêts acquis selon la méthode des intérêts composés.

3.5 - Limitation du montant de la souscription

Afin de mobiliser un maximum de citoyens et d'optimiser les financements régionaux, un-e associé-e ne pourra pas placer en compte d'associé-e plus de 3 000 € cette année 2017, quelle que soit la durée de blocage ou le projet.

3.6 - Retraits des sommes en compte

A la date de fin de période de blocage ci-dessus, CITRE-la coopérative versera à l'associé-e, dans les deux mois suivants, le montant des sommes dues.

C'est à CITRE-la coopérative d'effectuer ces démarches, cependant l'associé-e devra lui aussi s'en soucier et ne pourra pas faire valoir de pénalités de retard ou d'intérêts en cas d'oubli de CITRE-la coopérative.

L'associé-e devra signer un reçu pour solde de tout compte concernant ce compte d'associé-e. L'associé-e pourra s'il (elle) le souhaite reprendre un nouveau compte d'associé-e suivant les nouvelles modalités qui lui seront proposées par Citre-la coopérative.

3.7 - Retrait anticipé

Les comptes sont bloqués pour la durée prévue et ne pourront pas être interrompus.

Néanmoins, au vu d'un cas de force majeure explicité par écrit par l'associé-e et si le Conseil Coopératif l'accepte par un vote favorable des deux tiers de ses membres, ce compte pourra s'arrêter avant la fin de la période de blocage. Il sera débloqué dans les deux mois suivant la réception de la demande. Le capital initial sera remboursé, les intérêts seront calculés sur la tranche bloquée inférieure.

Exemple : Un coopérateur ouvre un compte associé-e pour 10 ans. Si au bout de 2 ans, celui-ci souhaite retirer ses fonds et si le Conseil coopératif accepte, la personne ne percevra que le remboursement des sommes investies. Si elle souhaite le faire entre 3 et moins de 5 ans après l'ouverture du compte les intérêts appliqués seront de 1,50%, et entre 5 ans et moins de 10 ans les intérêts seront de 2,25%.

3.8 - Décès de l'associé-e

En cas de décès de l'associé-e, après une demande écrite, avec accusé de réception, du notaire en charge de gérer la succession de l'associé-e désignant un ayant droit, le compte pourra changer de bénéficiaire après le vote d'un avis favorable des deux tiers du Conseil coopératif. Le compte continuera ainsi à fonctionner jusqu'au terme de la durée de blocage initialement prévue.

Article 4 : Règlement des différends :

En cas de litige entre Citre-la coopérative et l'associé-e au regard de l'exécution de la présente convention, il sera fait recours à la commission d'arbitrage de la CGSCOP, et à défaut de conciliation, le litige sera porté devant les juridictions du siège social de la société.

Fait en deux exemplaires,

à

le

« L'associé-e » ou son représentant : Nom, prénom Signature :	Le Président de « Citre-la coopérative » : Nom, prénom Signature :
--	---

Ce compte d'associé-e est enregistré en comptabilité sous le numéro :

2017-